



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
COLLECTIVE DE SERVICE
Service Espaces Verts
De la Ville de THUIR à la Communauté de Communes des Aspres**

ENTRE

La Mairie de THUIR, représentée par son 1^{er} adjoint délégué, Monsieur **Jean-Marie LAVAIL**, autorisé par **délibération N°85/2018 du 4 Juillet 2018**, ci-après désignée « **la Commune** »

ET

La Communauté de Communes des ASPRES, représentée par son **Président, Monsieur René OLIVE**, autorisé par délibération n°96/2018 du 27 Septembre 2018, ci après désignée « **l'EPCI** »

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'article L5211-4-1 du CGCT et suivants relatifs à la mise à disposition de personnel

CONSIDERANT l'organigramme de la Communauté de Communes des Aspres fixé par délibération,

CONSIDERANT L'organigramme de la Commune de THUIR fixé par délibération,

CONSIDERANT le schéma de mutualisation réalisé le 30 Septembre 2015,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, la Communauté de Communes devant assurer sans en avoir les capacités en effectifs et matériel, l'entretien des zones d'activités dont elle est compétente, et la ville de THUIR ayant les moyens techniques et personnel d'assumer ce service.

Sur le fondement des articles L.5211-4-1, et L.5217.7 du CGCT, il est envisagé de conclure une convention de prestation de services entre l'EPCI et la Commune ainsi désignées, dans le cadre de l'objet ci-après défini.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Afin de répondre aux besoins d'entretien des espaces verts des Zones d'activités économiques relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Aspres,
Constatant le défaut de personnel intercommunal qualifié en la matière,
Et considérant les principes de la mutualisation entre collectivités,

L'EPCI confie à la **Commune** qui l'accepte, l'entretien des Espaces Verts des zones d'activités intégrées aux compétences communautaires, à compter du 1^{er} Septembre 2018, pour un volume horaire annuel de 400Heures, ajustables au besoin sans dépasser 600heures.

La mise à disposition ainsi définie est reconductible de façon tacite.

La mise à disposition concerne (nombre)0,75... agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service ainsi désigné s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Après avoir informé les organes délibérants, la Commune met à disposition de la commune une partie de son service « espaces verts » nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} Septembre 2018 jusqu'au 31 Aout 2020 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS RATTACHES AU SERVICE MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctionnaires attachés à la partie du service mis à disposition de l'EPCI sont établies par lui.

La planification des interventions de(s) agent(s) affecté(s) sera transmise par la CCaspres à la Ville de THUIR, au moins un (1) mois avant la période concernée, et sera fonction des nécessités du service de la ville de THUIR auquel il est rattaché.

Le temps de travail lié à la mise à disposition de(s) agent(s) affecté(s) sera organisé par l'EPCI en accord avec les services de la Commune, sur une base horaire annualisée à 400 heures, ajustable au regard des besoins à couvrir en cours de période.

La situation administrative des agents (avancement, discipline) est gérée par la Commune de THUIR, autorité hiérarchique. La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de

formation professionnelle ou pour formation syndicale après information ont un impact substantiel pour celle-ci. Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de(s) agent(s) affecté(s) continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la Commune.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

La liste des fonctionnaires titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et les matériels nécessaires à la réalisation, l'entretien et la maintenance des espaces verts, objet de la présente convention.

Les biens affectés à la partie du service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués s'ils sont mis à la disposition exclusive de l'EPCI. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Il s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement, fixée à la date de la présente convention à 400 heures annuelles.

Le coût unitaire horaire est fixé à 20€ TTC. Ce coût inclut les charges de personnel, les coûts liés à la maintenance et à l'utilisation du matériel, les coûts de renouvellement des biens et des services rattachés.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. La Commune établira un titre de recettes à terme échu.

A réception de ce titre de recettes et de l'état récapitulatif, l'EPCI procédera au mandatement au profit de la Commune, par l'intermédiaire de son comptable assignataire le trésorier Principal Municipal de Thuir.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un bilan annuel sera produit par la Commune et donnera lieu à lecture conjointe Commune et EPCI dans le cadre de leur rapport d'activité respectif.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de...1 mois..... Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ...THUIR....., le 18/10/2018 en2..... exemplaires.

Pour la Communauté de Communes des Aspres

Le Président,



René OLIVE



Pour la Ville de THUIR,
Par délégation, l'Adjoint délégué,

Jean-Marie LAVAIL